APICIL ASSET MANAGEMENT

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Stratégie Consommation – Luxe & Low Cost

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM :

Dénomination :	Stratégie Consommation – Luxe & Low Cost
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création de l'OPCVM :	1 juin 2015
Date d'agrément par l'AMF de l'OPCVM :	15 mai 2015
Durée d'existence prévue :	Ce fonds a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Nourricier :	Non

2. Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0012709707
Affectation des sommes distribuables :	Capitalisation intégrale
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de première souscription :	Cent-millièmes de parts

3. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.
Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.
Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Secretariat_General@apicil-am.com.
Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.
Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

Société de gestion :	**APICIL Asset Management**. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98 38.
Dépositaire et conservateur : **Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat :** **Teneur de compte émetteur :**	**CACEIS Bank** Établissement de crédit agréé par le CECEI (désormais ACPR). Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge1 Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Commissaire aux comptes :	**Deloitte & Associés** représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex
Commercialisateurs :	**GRESHAM.** Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **GRESHAM Banque**. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **APICIL Mutuelle**. 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire **Apicil Prévoyance**. Institut de Prévoyance 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire
Délégataires:	Délégataire de gestion comptable : **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.
Conseillers :	Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts :
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :	FR0012709707
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP.
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Valeur d'origine de la part :	1.000,00 Euros
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en cent-millièmes de parts à compter du 31/08/2022. Au préalable les parts étaient fractionnées en millièmes de parts
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.
Régime fiscal :	Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et / ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds. Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en actions (PEA). Le FCP est éligible à l'abattement pour une durée de détention de droit commun prévu au 1ter de l'article 150-0D du Code Général des Impôts. Le FCP est en permanence investi au minimum à 75% en parts ou actions de sociétés depuis sa création. Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Classification :

Actions Internationales

2.2 Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP vise à obtenir sur le long terme (5 ans minimum) une performance supérieure à celle de l'indice MSCI Europe Consumer Discretionary en Euro (ticker Bloomberg M7EU0CD) (cours de clôture, dividendes inclus), minorée des frais de gestion.

2.3 Indice de référence :

La performance du FCP est à comparer à la performance de l'indice MSCI Europe Consumer Discretionary (cours de clôture, dividendes nets réinvestis) en Euro.
Cet indice est établi par MSCI Limited à partir d'une sélection de valeurs mid et large cap de 15 pays européens appartenant au secteur de la consommation cyclique. Les indices MSCI sont calculés quotidiennement sur les cours de clôture et diffusés par MSCI. Ils sont disponibles sur www.msci.com.
L'administrateur de l'indice de référence est MSCI Limited. Il n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.4 Stratégie d'investissement :

Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP est majoritairement investi en actions. Son horizon de gestion est donc long terme.
Pour atteindre son objectif de gestion, une gestion discrétionnaire est mise en œuvre, elle est déterminée par le processus suivant :

- Un scénario économique central est établi, lors du comité mensuel notamment par l'analyse macroéconomique, la lecture des anticipations de croissance, d'inflation et des politiques monétaires.
- Il en découle une allocation cible en termes de pays, sous-secteurs, de capitalisation boursière et de style.

Puis la sélection de titre est réalisée grâce à une analyse complète des valeurs de l'univers d'investissement (stratégie, management, solidité financière, fondamentaux, valorisation, analyse technique…). Le fonds choisit principalement des actions jouissant d'un portefeuille des marques reconnues sur toute la gamme de la consommation cyclique. En lien avec les tendances de long terme identifiées sur le secteur de la consommation, les valeurs du luxe et de la consommation à bas prix (« low cost ») sont principalement représentées dans le portefeuille.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le fonds est investi au minimum à 75% sur les marchés actions européens, principalement (minimum 50%) sur le secteur GICS Consumer Discretionary. Il détient à tout moment 75% minimum de titres éligibles PEA, afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA.
Le FCP pourra également être investi en produits dérivés, afin de recomposer ou de couvrir le risque action en accord avec son objectif de gestion. L'exposition maximale du fonds est fixée à 100%, les produits dérivés n'étant pas utilisés avec un objectif de surexposition.
Le porteur est exposé au risque de taux dans le cadre des opérations réalisées pour la gestion de la trésorerie.
La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille composé d'actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille composé d'actions internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance du FCP tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

2.5 Principales catégories d'actifs utilisés :

Actions :

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de son actif net sur des valeurs européennes appartenant majoritairement (minimum 50%) au secteur de la consommation cyclique, en euro et en devises. Les valeurs de moyenne capitalisation sont incluses dans l'univers d'investissement.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les titres de créance et instruments du marché monétaire en euro, à taux fixe ou à taux variable, d'une durée maximale d'un an lors de l'acquisition, sont utilisés à titre accessoire (10%) pour la gestion de la trésorerie du FCP. Les titres détenus ayant une durée de vie inférieure à un an, leur sensibilité est au maximum de 1. Une analyse du risque de crédit est réalisée par la société de gestion pour sélectionner les émetteurs (privés ou Etats) de ces instruments. En règle générale, les émetteurs sélectionnés ont une notation de la catégorie "Investment Grade" (notation de l'agence de notation confirmée par la notation interne).

Parts ou actions d'OPC :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE. En outre, pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra acquérir des parts de trackers ou d'ETF.

Instruments dérivés :

Les principales positions sur instruments dérivés sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	type de marché		nature des risques					nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	gré à gré	action	taux	change	crédit	Autres risques	couverture	exposition	arbitrage	Autres risques
contrats à terme sur :											
actions	X		X					X	X		
taux											
change											
indice	X		X					X	X		
options sur :											
actions	X		X					X	X		
taux											
change											
indice	X		X					X	X		
change à terme :											
devises											

Le FCP peut intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE ou participant à l'Union Economique et Monétaire en vue d'exposer et / ou de couvrir le risque action du portefeuille (par exemple : contrats à terme sur le CAC40, Stoxx50, EuroStoxx50, FTSE100, options sur indices, options sur actions …). Il n'y a pas de recherche de surexposition via l'utilisation des produits dérivés.

Instruments intégrant des dérivés :
Néant.

Dépôts :
Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

Emprunts d'espèces :
Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut être en situation emprunteuse d'espèces jusqu'à 10 % de son actif net.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
Néant.

2.6 Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.
Le FCP est classé "Actions Internationales" et peut connaître une volatilité élevée en raison d'une exposition à hauteur de 75 % minimum en actions internationales sur lesquelles les variations de cours et de devises peuvent être importantes.

L'investisseur s'expose principalement aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou valeurs les plus performants. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque de perte en capital
L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de marché actions
La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'exposition d'une large part du portefeuille sur les marchés Actions internationaux. Une baisse des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque sectoriel ou géographique
C'est le risque propre aux variations des actions liées à un secteur en particulier, en l'occurrence principalement le secteur de la consommation cyclique, ou à une zone géographique particulière, en l'occurrence l'Europe. Une baisse des actions du secteur de la consommation cyclique en Europe peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change
La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. La valeur liquidative du FCP peut connaître des variations négatives dues à la baisse des devises par rapport à l'euro. La fraction de l'actif net exposée au risque de change dépend de la part des valeurs étrangères dans la sélection opérée par le gérant pour réaliser l'objectif de gestion.

Risque de liquidité
L'OPCVM peut investir dans certains OPCVM, dans des titres de créance ou dans des valeurs de moyenne capitalisation pour lesquels il peut exister un risque de liquidité, i.e. risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. Pour les valeurs de moyenne capitalisation, le volume coté en bourses sur ces titres est réduit, les mouvements plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie
Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FCP. La qualité de l'émetteur peut influer sur sa solvabilité. La survenance de ce risque peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux produits dérivés
L'utilisation d'instruments financiers à terme peut amplifier à la hausse comme à la baisse les mouvements de marché sur le portefeuille. Si les marchés sous-jacents aux instruments dérivés utilisés baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

L'investisseur s'expose à titre accessoire aux risques suivants :

Risque de taux
Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit
Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. La réalisation de ce risque entraine une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de durabilité :
Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».
L'OPC ne promeut pas d'objectifs spécifiques de durabilité. En conséquence, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément de communication centrale de la stratégie d'investissement.

Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :
Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement du portefeuille de l'OPC avec le Règlement Taxonomie n'est à ce jour pas calculé.

Garantie ou protection :
Le FCP n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant le conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché peuvent être mesurées par la volatilité.

2.7 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce FCP est destiné à tous types de souscripteurs.
Sont des Personnes Non Eligibles :

Cas des « US Persons »
- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf
Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022.
Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.
Le montant à investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de ce FCP. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

2.8 Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des revenus.

2.9 Caractéristiques des parts :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0012709707
Affectation des sommes distribuables :	Capitalisation intégrale
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de première souscription :	Cent-millièmes de parts

2.10 Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

2.11 Modalités et conditions de souscription / rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire, chaque jour à 12 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Elles sont comptabilisées le jour ouvré suivant dans le fonds.
Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

2.12 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours fériés du calendrier du Target et des jours de fermeture du marché de référence (XETRA), la valeur liquidative est calculée chaque jour sur la base des cours de clôture du jour.
En cas de jour férié en France, de jour férié du calendrier Target ou de jour de fermeture du marché de référence (XETRA), le calcul de la valeur liquidative sera effectué sur la base des cours de clôture du prochain jour ouvré utilisable.

2.13 Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1.
La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion – 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

2.14 Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux - Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM: Commission de souscription acquise à l'OPCVM :	- -	Néant Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM : Commission de rachat acquise à l'OPCVM :	- -	Néant Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats…)	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	-	Néant
4	Commissions de mouvement	-	Néant
5	Commissions de surperformance	-	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

2.15 Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :
- capacité à intervenir sur l'ensemble des marchés de la sélection des valeurs entrant dans la composition du portefeuille du FCP ;
- qualité de l'exécution et du reporting ;
- frais d'exécution ;
- qualité du service de recherche et des conseils : pertinence des recommandations du service d'analyse et des conseils portant sur les transactions.

Le contrôle interne s'assure de l'efficacité de la politique de sélection ; des contrôles de best execution, du respect de la pluralité des brokers sont intégrés dans le plan de contrôle annuel.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution
Le FCP est distribué par la compagnie d'assurance-vie GRESHAM, par GRESHAM Banque, APICIL Mutuelle et Apicil Prévoyance.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats
CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Modalités de diffusion des informations concernant l'OPCVM
La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).
La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs auprès de la compagnie ou de GRESHAM Banque et sur le site www.apicil-asset-management.com.

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance figurent dans le rapport annuel du FCP et sont également disponibles à la rubrique 'Informations légales' du site www.apicil-asset-management.com.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites dans la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
Le FCP respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.
Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".
La devise de référence de la comptabilité est l'euro.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :**

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- **Parts ou actions d'OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé**

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.
Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.
Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par APICIL Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur
Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunérations du Groupe auquel appartient APICIL Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.
Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de dernière version du prospectus : 31/08/2022

APICIL ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT

Stratégie Consommation – Luxe & Low Cost

20 rue de la Baume – 75008 Paris

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, dix millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FCP peut être soumis à des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalité d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou toute personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement mis à jour : 31/08/2022